

REGLEMENT INTERIEUR CAMPING RAS L'BOL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING RAS L'BOL, quelle que soit leur qualité.

1°- OUVERTURE - FERMETURE DU CAMPING

Le camping est une propriété privée.

L'établissement est fermé totalement du **15 Octobre 2015 au 01 avril 2016**. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisée à pénétrer dans les lieux.

Hors saison (15 octobre - 31 mars) : les portails de l'entrée du camping seront fermés. Toute personne souhaitant entrer dans le camping devra s'adresser à la Direction ou au gardien.

Pleine saison (**1^{er} avril - 30 Septembre**) : le portail sera ouvert toute personne étrangère au camping est priée de se présenter à la réception.

2°- BUREAU D'ACCUEIL

Période d'ouverture : du 1^{er} avril au 15 Octobre.

Heures d'ouverture : de 9 heures à 20 heures en pleine saison. En dehors de cet

horaire une permanence téléphonique est assurée au numéro **04 95 74 04 25**. Un gardien est

présent dans l'enceinte du camping.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, sur les environs, les installations sportives, les sites touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

3°- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4°- FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police)

5°- INSTALLATION

La tente, la caravane, le bungalow ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le bungalow servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6°- REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7°- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les animaux sont acceptés dans l'enceinte du camping:

Dans ce cas,

- ils ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.
- Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux. Les animaux doivent faire leur besoin, à l'extérieur du camping.
- Leurs maîtres devront présenter leur carnet de santé sur lequel est indiqué l'identification de l'animal par tatouage ou autre moyen agréé (Arrêté du 30 juin 1992) et la vaccination Antirabique en cours de validité (Arrêté du 22 janvier 1985).

Le silence doit être total entre 23 heures et 7 heures.

8°-VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur.

9°-CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

À l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure, avec priorité au sens montant et respecter la signalisation intérieure du camping.

La circulation doit être évitée entre 22 heures et 7 heures.

Stationnements sur parking extérieur: les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

10°- CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage de linges se fera au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, **decouper des branches**, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès de l'exploitant.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Puissance électrique fournie : 6 ampères et 10 ampères, veuillez venir avec votre matériel de branchement. Hors saison, les sanitaires seront fermés.

11°-SECURITE

c) Vol - La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. L'utilisateur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels.

A -INCENDIE

Le domaine étant situé dans un espace vert il est rappelé que le camping est soumis à un risque feu de forêt et qu'il appartient à tout le monde de rester vigilant. En cas de nécessité, les occupants du terrain disposent d'un téléphone à la réception en vue d'appeler les secours.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) ainsi que tous les appareils à gaz ou à pétrole sont rigoureusement interdits. Tout stockage de matériaux ou liquides inflammables est interdit.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction, ou les pompiers. Les extincteurs du camping sont utilisables en cas de nécessité. Toutes les résidences sont également équipées d'un extincteur. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation seront remis à chaque client dès son installation.

Cigarettes - Les fumeurs sont invités à rester très vigilant quand ils fument en dehors de leur résidence. Il est strictement interdit de laisser tomber des cendres sur les sols ainsi que des mégots.

Les extincteurs sont à la disposition de tous; en cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. **B -VOL**

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camping. La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camp.

12° - JEUX ET INSTALLATIONS COLLECTIVES

Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

L'accès aux différentes installations collectives, aires de jeux, barbecue est fait sous l'entière responsabilité des usagers. Les visiteurs et les mineurs non accompagnés ne sont pas admis dans les installations.

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations collectives. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13°- GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la Direction et seulement à l'emplacement désigné.

14°- GESTIONNAIRE DU CAMPING

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Un livre ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

15°- CARAVANES -

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir:

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation.../...

16°- CLOTURES

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17°-DIVERS

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur le emplacement sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968:

" Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé."

18° ASSURANCES

Les clients bénéficient pendant leur séjour de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant pour tous les dommages corporels ou matériels dont nous aurions été reconnus responsables à l'égard des résidents. Il appartient aux clients de souscrire une assurance pour leur voiture, chalet ou matériel, les garantissant en matière de responsabilité civile, dommages, vol,....

19° INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

20° -CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de difficulté survenant pour l'exécution du présent règlement intérieur, du contrat de location ou poursuite de résiliation pour quelque cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les tribunaux de AJACCIO seront seuls compétents

"Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement."

